



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° **65-2020-MED**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de la commune de MAROLLES et de réaliser les opérations nécessaires à sa mise en conformité**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1991 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marolles dans le ruisseau de «Vilotte», correspondant à la masse d'eau «Vilotte» FRHR127-F5922000 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le rapport des phases I et II de l'étude diagnostic de Marolles réalisé en novembre 2016 et transmis à la DDT de la Marne par la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER le 16 janvier 2017 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif (RMA), notifié le 31 octobre 2018, relatif à un contrôle visuel inopiné du système d'assainissement de Marolles réalisé le 17 octobre 2018 par le service police de l'eau de la DDT de la Marne ;

**Vu** la lettre de réponse de la Communauté de Communes VITRY CHAMPAGNE et DER, du 10 janvier 2019, au rapport de manquement administratif susvisé ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 26 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Marolles ;

**Vu** les lettres de réponse de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER, du 23 juillet et 9 décembre 2019 au rapport de manquement administratif susvisé ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25/06/2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER ;

**Vu** la réponse datée du 30 juillet 2020 de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçue le 8 octobre 2020, hors délai.

**Considérant** que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marolles dans le ruisseau de «Vilotte» est expirée depuis le 5 août 2011, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1991;

**Considérant** que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Marolles ainsi que son rejet dans le ruisseau «de Vilotte » doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif du 31 octobre 2018, relatif au contrôle visuel inopiné de la station de traitement de Marolles en date du 17 octobre 2018, mentionne l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir en tête de station (point A2) et du by-pass (point A5) ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif du 26 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Marolles précise l'absence d'autosurveillance réglementaire susvisée et la non-conformité du rejet de la station sur le paramètre phosphore total ;

**Considérant** l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices.* » ;

**Considérant** qu'à ce jour, le déversoir en tête de station et le by-pass ne font pas l'objet d'une autosurveillance réglementaire, malgré l'engagement du maître d'ouvrage sur la mise en place de cette autosurveillance par ses courriers de réponse du 10 janvier et du 9 décembre 2019 ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

**Considérant** que la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER n'a réalisé qu'un diagnostic partiel phases I et II du système d'assainissement de Marolles en 2016 ;

**Considérant** qu'à ce jour le diagnostic est toujours inachevé bien que le maître d'ouvrage se soit engagé à commencer les études nécessaires dans les meilleurs délais, pour régulariser la situation et procéder à la demande de renouvellement dans son courrier de réponse du 23 juillet 2019 ;

**Considérant** le courrier de réponse du 9 décembre 2019 du maître d'ouvrage précisant de nouveau, sans comporter d'échéancier : *L'acte administratif de cette station étant arrivé à échéance en 2011, nous allons reprendre le diagnostic (actuellement suspendu) en fonction du choix politique de raccorder ou non Marolles sur la STEP de Vitry » ;*

**Considérant** le courrier de réponse du 30 juillet 2020 du maître d'ouvrage évoquant une étude pour un éventuel raccordement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Marolles à celle de Vitry et proposant un échéancier pour relancer le diagnostic du système d'assainissement : *« lancement du marché pour le 1<sup>er</sup> février 2021 (campagne nappe haute mars/avril 2021) et transmission du rapport des études de mise en conformité /raccordement avec le programme de travaux pour avril 2022 » ;*

**Considérant** la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER, de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Marolles et de respecter les prescriptions techniques prévues par les actes susmentionnés.

**Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER est tenue pour le système d'assainissement collectif de Marolles de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

#### **1. Avant le 1<sup>er</sup> février 2021 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne :

- une copie de l'ordre de service de démarrage du diagnostic du système d'assainissement collectif (réseau, station de traitement et programme d'actions) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2021** et une étude de faisabilité concernant le raccordement du réseau de collecte de Marolles à la STEU de Vitry le François.

2. Avant le 30 avril 2022 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne :

- une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune, accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux identifiés par le diagnostic ;
- le cas échéant, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier.

**Article 2 :**

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Marolles jusqu'à sa mise en conformité.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François ;
- à monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le Maire de la commune de Marolles ;
- à monsieur le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- à monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**05 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

